CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.016 du 30 mars 2009

A.145.774/VIII-3931

En cause : **BRUNEBARBE** Claude,

ayant élu domicile chez
Me Joëlle DIEU, avocat,
rue des Archers 2A boîte 5
7000 Mons,

contre :

la Société de Transport en Commun du Hainaut (TEC),

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2003 par Claude BRUNEBARBE qui demande l'annulation de la décision prise le 31 octobre 2003 par le directeur général de la Société de Transport en Commun du Hainaut (TEC), confirmant la sanction de trois jours de suspension;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 12 février 2009 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 25 février 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 2009 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DELHOUX, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 12 février 2009, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.